

No. 35278

**United Nations
and
Mauritania**

Agreement between the United Nations and the Islamic Republic of Mauritania on the status of the United Nations Mission for the organization of a referendum on Western Sahara. New York, 20 November 1998

Entry into force: *20 November 1998 by signature, in accordance with paragraph 63*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 20 November 1998*

**Organisation des Nations Unies
et
Mauritanie**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République islamique de Mauritanie concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental. New York, 20 novembre 1998

Entrée en vigueur : *20 novembre 1998 par signature, conformément au paragraphe 63*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 20 novembre 1998*

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE CONCERNANT LE
STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL**

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord:

(a) La "MINURSO" désigne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental établie conformément à la résolution 690 (1991) du 20 Avril 1991 du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de sécurité dont la plus récente est la résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148 (1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend:

- (i) Le "Représentant Spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;
- (ii) "L'unité civile" composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- (iii) "L'unité militaire" composée du personnel militaire et civil fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

- (iv) “L’unité de sécurité” composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- (b) “Zone de la mission” désigne le Territoire du Sahara occidental et des emplacements désignés dans les pays voisins dans lesquels la MINURSO s’acquitte de l’une quelconque de ses fonctions; toute référence à la zone de la mission dans cet Accord s’entend des emplacements désignés en Mauritanie nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO;
- (c) “Membre de la MINURSO” désigne tout membre de l’unité civile ou militaire ou de l’unité de sécurité;
- (d) “Etats participants” désignent l’un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l’unité civile ou militaire ou à l’unité de sécurité de la MINURSO;
- (e) “Le Gouvernement” désigne le Gouvernement de la Mauritanie;
- (f) “La Convention” désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- (g) Les “contractants” désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- (h) Les “véhicules” désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

(i) Les “navires” désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

(j) Les “aéronefs” désignent les aéronaves civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou les contractants s'étendent à la zone de la mission.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Convention s'applique à la MINURSO sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. STATUT DE LA MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international:

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission, le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINURSO examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.